Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01 49 55 84 55 / 84.61 Réf. interne : BSA 070885	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8227** **Date: 05 septembre 2007** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : 03/09/2007
Modifie : DGAL/SDSPA/N2007-8210

Nombre d'annexes : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – création de zones de protection et de surveillance – Impact sur les mouvements d'animaux

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :
Compte tenu de la diffusion rapide de la FCO (BTV8) depuis la fin juillet 2007, la zone réglementée française est scindée en une zone de protection et une zone de surveillance par arrêté du 4 septembre 2007. cette distinction à pour objectif de limiter au maximum l'extension de la maladie pendant la période d'activité vectorielle.

La présente instruction présente les modifications par rapport à la précédente instruction DGAl/SDSPA/N° 2007-8210 du 22 août 2007. Une instruction consolidée suivra.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Zonage - Mouvements

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

PREAMBULE

Le 13 juillet 2007, les autorités allemandes ont informé les Etats membres de la reprise de la circulation virale en Rhénanie du Nord-Westphalie et en Rhénanie-Palatinat. La reprise de l'activité du virus BTV 8 dans le Nord-est du territoire européen (Zone F de la décision 23005/393) s'est rapidement confirmée dans les autres Etats voisins Belgique, Pays-Bas et Luxembourg. En France, le premier foyer de l'épizootie 2007 a été confirmé par l'AFSSA le 27 juillet 2007.

L'épizootie 2007 se caractérise par une **diffusion explosive de la maladie** accompagnée de signes cliniques plus prononcés qu'en 2006, notamment dans les troupeaux ovins. Au 2 septembre 2007 152 foyers de fièvre catarrhale ovine ont été confirmés dans les départements des Ardennes, de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme. Plus de 200 suspicions cliniques et sérologiques font actuellement l'objet d'analyses diagnostiques dans les laboratoires de référence de l'AFSSA et du CIRAD.

Au niveau communautaire, plus de 2 500 foyers de FCO ont été confirmés depuis le 13 juillet dans la zone réglementée F. L'ensemble du territoire de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg est actuellement classé en périmètre interdit (PI).

En l'absence de vaccin adapté (disponibilité probable en 2008) et compte tenu de la probable transmission du virus par des moucherons communs, la restriction des mouvements d'animaux, associée à des mesures de désinsectisation, apparaît comme la seule mesure permettant de limiter l'extension rapide de la maladie.

Aussi, afin d'accentuer les limitations de mouvements au sein de la zone réglementée, celle-ci est scindée par arrêté du 4 septembre 2007 en **une zone de protection ZP et une zone de surveillance ZS** (carte en annexe). Cette distinction permettra notamment d'éviter des mouvements d'animaux issus de la périphérie des PI (et donc à risque d'infection élevée) vers des zones proches de la zone indemne (réputées à faible risque d'infection), sans que ceux-ci ne fassent l'objet d'un test sérologique.

La présente note présente les modifications par rapport à la précédente instruction DGAl/SDSPA/N° 2007-8210 du 22 août 2007 désormais applicables compte-tenu de la création des deux zones.

De façon synthétique, le nouveau zonage ne modifie pas les conditions dérogatoires des mouvements nationaux de veaux de 8 jours et des mouvements nationaux à destination des abattoirs. Un dépistage sérologique préalable aux mouvements d'élevage de la zone de protection vers la zone de surveillance sera désormais nécessaire. Ce test complémentaire sera pris en charge par Interbev.

L'accord échange n° 7 en vigueur depuis le 10 août 2007 n'est pas modifié à ce stade et reste applicable.

Je vous demande d'informer les éleveurs, responsables des centres de rassemblement, de marchés, de manifestations, responsables d'abattoir et autres opérateurs de votre département, des modifications désormais applicables aux mouvements d'animaux. Ils s'assureront de l'origine des animaux qui doivent circuler conformément aux dispositions prises en application de l'arrêté du 21/08/01 et en cas de constatation d'anomalie, ils devront informer la DDSV.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

SOMMAIRE

- Pour les tests avant départ, le résultat doit être négatif pour que le mouvement puisse s'effectuer.
- Pour la désinsectisation, il conviendra de recommander l'usage des pyréthrinoïdes (propriétés répulsives et létales), en suivant les instructions du fabricant.

	Pages
1. Les mouvements nationaux.	**4**
1.1 Pour les animaux d'abattage	4
1.2 Pour les animaux d'élevage et d'engraissement.	4
1.2.1 Mouvements de PI à ZS ou ZP	4
1.2.2 Mouvements de ZP vers la ZS	4
1.2.3 Mouvements de ZP et ZS vers la ZI	4
1.3 Pour les veaux de « 8 jours ».	4
1.4 Cas particulier des manifestations	5
2. Les mouvements intra-communautaires entre les 5 Etats Membres concernés par le sérotype 8 du virus de la FCO.	**5**
Annexes	
Zonage en vigueur en France et bilan des cas notifiés (situation au 31/08/07)	6

1. Les mouvements nationaux

1.1. Pour les animaux d'abattage :

Les modalités précisées dans l'instruction DGAl/SDSPA/N° 2007-8210 du 22 août 2007 ne sont pas modifiées. Les conditions de sortie en zone indemne décrites pour les animaux de zone réglementée restent applicables aux animaux de ZP ou de ZS et notamment :

- transport direct ou passage par un ou plusieurs centre(s) de rassemblement **en ZP ou ZS,**
- abattage rapide dans un délai de **48 heures maximum** après sortie de la ZS.

Pour les mouvements d'animaux de PI à ZI (sauf départements du Sud) le passage des animaux par un seul centre de rassemblement prévu en ZR peut se faire tant en ZP qu'en ZS sous respect des conditions de l'instruction DGAl/SDSPA/N° 2007-8210.

1.2. Pour les animaux d'élevage ou d'engraissement

1.2.1. Les mouvements d'animaux de PI à ZS ou ZP

Les modalités précisées au 1.2.1 de l'instruction DGAl/SDSPA/N° 2007-8210 du 22 août 2007 permettant les mouvements d'élevage d'animaux issus de PI (préalablement testés négatifs) vers la ZR, restent applicables pour les mouvements vers des exploitations tant de ZP que de ZS.

1.2.2. Les mouvements d'animaux de ZP vers la ZS

Les mouvements des animaux de ZP vers ZS doivent désormais satisfaire aux conditions suivantes :

- **un test sérologique au départ**,
- la désinsectisation des animaux débutée 28 jours avant le prélèvement nécessaire au test (en ZP) et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZS. A titre transitoire, du 2 septembre 2007 au 30 septembre 2007, les mouvements pourront être autorisés sans que la période de désinsectisation de 28 jours ne soit échue,
- les animaux doivent être déplacés dans les 7 jours suivant le prélèvement réalisé au départ,
- la désinsectisation des moyens de transport avant le départ,
- transport direct ou passage par un centre de rassemblement en ZP ou en ZS.

1.2.3. Les mouvements d'animaux de ZS ou ZP vers la ZI

Les modalités précisées au 1.2.2 de l'instruction DGAl/SDSPA/N° 2007-8210 du 22 août 2007 permettant les mouvements d'élevage d'animaux issus de ZR (préalablement testés négatifs) vers la zone indemne ZI, restent applicables pour la sortie en ZI d'animaux issus des exploitations de ZP ou de ZS.

1.3. Pour les « veaux de 8 jours » (c'est à dire les veaux de moins de 30 jours) :

Les modalités précisées dans l'instruction DGAl/SDSPA/N° 2007-8210 du 22 août 2007 ne sont pas modifiées. Les conditions de sortie décrites pour la ZR sont applicables tant en ZS qu'en ZP. Ainsi les protocole allégés sans test sont possibles pour :

- les mouvements de veaux de PI vers des exploitations de ZP ou de ZS,
- les mouvements de veaux de ZP ou de ZS vers des exploitations de ZI.

1.4. Cas particuliers des manifestations (expositions, salons, etc…) :

Les modalités précisées dans l'instruction DGAl/SDSPA/N° 2007-8210 du 22 août 2007 restent globalement applicables. Toutefois ne peuvent être autorisés que les regroupements d'animaux issus de 2 zones adjacentes (PI et ZP / ZP et ZS / ZS et ZI).

****

2. Les échanges intra-communautaires entre les 5 Etats Membres affectés par le sérotype 8.

L'accord échange n° 7 en vigueur depuis le 10 août 2007 n'est pas modifié à ce stade et reste applicable.

Un examen des flux entre la ZR allemande et la ZS française est en cours afin de juger de l'opportunité de renforcer les exigences sanitaires de l'accord multilatéral.

Le sous-directeur de la santé et de la protection animales
Olivier FAUGERE

Annexe

Zonage en vigueur en France au 5 septembre 2007 et bilan des cas notifiés

(point de situation au 03.09.07)

ALLEMAGNE : 780 cas notifiés
BELGIQUE : 1157 cas notifiés
PAYS-BAS : 384 cas notifiés
LUXEMBOURG 53 cas notifiés
FRANCE : 137 cas notifiés (152 au 04/09/2007)

